



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N ° 2017-I-1252

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Communauté de communes de La Domitienne à Maureilhan, Déchèterie située à Cazouls Les
Béziers**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, le SAGE et le PLU ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 6/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 25/07/2016 par la Communauté de communes de La Domitienne dont le siège social est situé 1 avenue de l'Europe – 34370 MAUREILHAN, pour l'enregistrement d'une déchèterie (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CAZOULS LES BEZIERS, 34 370, au lieu dit « La Plaine » ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le récépissé d'antériorité n°14-94 du 5 mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 03/07/2017 et le 28/07/2017 ;
- VU** les avis des conseils municipaux consultés ;
- VU** l'avis favorable du maire de CAZOULS LES BEZIERS, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 20 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les occupations ou utilisations du sol définies dans le Plan Local d'Urbanisme de CAZOULS LES BEZIERS, pour la zone d'implantation du site (zone AO) ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de communes de La Domitienne, représentée par M. Alain CARALP, président de la Communauté de communes de La Domitienne, dont le siège social est situé 1, avenue de l'Europe, 34370 MAUREILHAN, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 juin 2016 complétée par courrier du 2 mai 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CAZOULS LES BEZIERS, 34 370 au lieu-dit « La Plaine ». Elles sont détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Désignation	Description	Quantité
2710-2b	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	<ul style="list-style-type: none">- 8 bennes de 30 m³ (déchets verts, encombrants, cartons, bois, déchets d'ameublement) : 240 m³- 1 fosse ferrailles de 40 m³- 2 bennes de 15 m³ chacune (gravats) : 30 m³- 1 benne de 10 m³ (déchets balayeuses)- Benne de réserves : 60 m³- Point d'apport volontaire (emballages, papiers, verre) : 4,5 m³- 2 caissons maritimes de 30 m³ pour les DEEE- Divers (bornes, local réemploi) : 23 m³	437,5 m ³
2710-1a	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Divers	2 tonnes

		1. Collecte de déchets dangereux :		
		b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t		

E (Enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique par l'article L512-11 du Code de l'Environnement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

commune	CAZOULS LES BEZIERS
Section	E
Parcelles	389 et 2227

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 juin 2016 complétée par courrier du 2 mai 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les occupations ou utilisations du sol définies dans le Plan Local d'Urbanisme de CAZOULS LES BEZIERS, pour les zones d'implantations du site (zone AO).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'applique à l'établissement l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 6/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'applique également à l'installation l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article Article R512-46-24, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Cazouls les Béziers, et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de CAZOULS LES BEZIERS, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Montpellier, le 27 OCT. 2017

Pour le Préfet de la Préfecture de l'Hérault,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY